

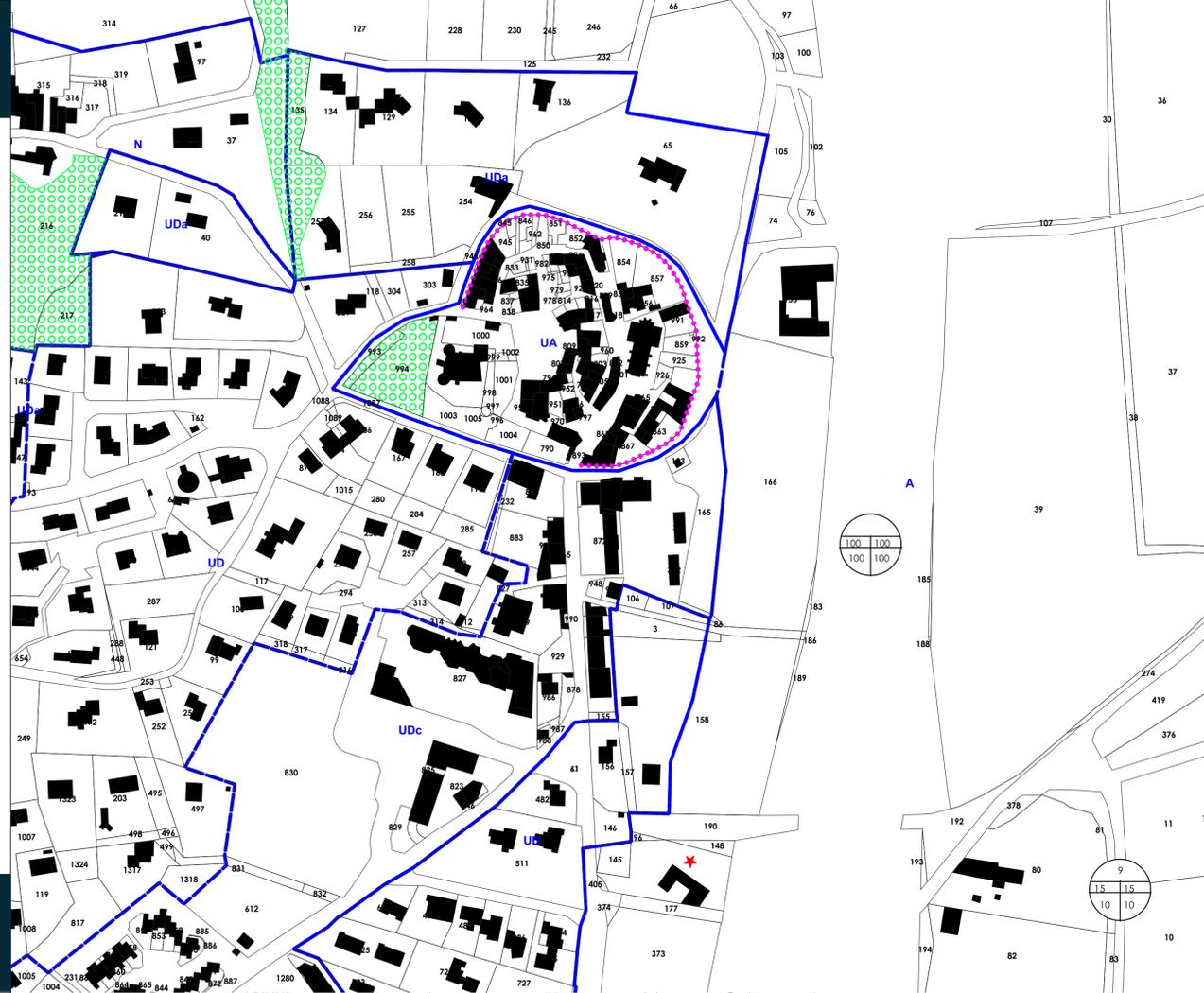
PLAN LOCAL D'URBANISME



REGLEMENT GRAPHIQUE

Extrait de zonage

AVANT PROCEDURE



ZONE URBA

Zones Urbaines

- UA : zone urbaine dense correspondant au village ancien : vocation principale d'habitat
- UD : zone urbaine moins dense correspondant aux extensions du village et quartiers périphériques - vocation principale d'habitat
- UDa : secteur non raccordé à l'assainissement collectif
- UDe : secteur central plus dense
- UDe : secteurs excentrés moins denses
- UG : zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant au domaine du Golf
- UGd : secteur plus dense
- UGh : secteur à vocation hôtelière et habitat
- UP : zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant au domaine de la Palmeraie
- UPv : secteur réservé à la construction de garages
- UJ : zone urbaine à vocation d'activités économiques
- UJa : secteur non raccordé à l'assainissement collectif

Zones A Urbaniser

- AUa : zone à urbaniser, constructible sous condition, à vocation principale d'habitat et services
- AUae : secteur à vocation d'équipements collectifs
- AUb : zone à urbaniser, constructible sous condition, à vocation principale d'habitat, moins dense
- AUaj : zone à urbaniser, constructible sous condition, à vocation d'activités économiques
- AUj : zone à urbaniser fermée, à vocation d'activités économiques

Zones Agricoles

- A : zone agricole
- Ap : secteur agricole inconstructible

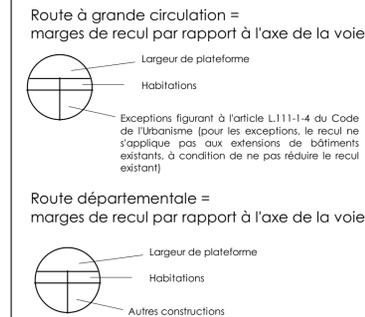
Zones Naturelles

- N : zone naturelle
- Ng : secteur correspondant au parcours de golf
- Ns : secteur à vocation de sports et loisirs
- Nser : secteur à vocation de loisirs et d'énergies renouvelables

- ER Emplacements réservés (ER)
- EBC Espaces Boisés Classés (EBC)
- ZONE A RISQUE D'INONDATION
- BANDE DE SECURITE à l'arrière des digues
- ZONE A RISQUE TECHNOLOGIQUE (pipeline) : zone des effets irréversibles (310m de part et d'autre)
- ZONE A RISQUE TECHNOLOGIQUE (pipeline) : zone des effets létaux (300m de part et d'autre)
- Eléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme
- Eléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme

Légende

Marges de recul par rapport aux voies (en mètres)



★ Bâtiments repérés au titre de l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquels le changement de destination est autorisé

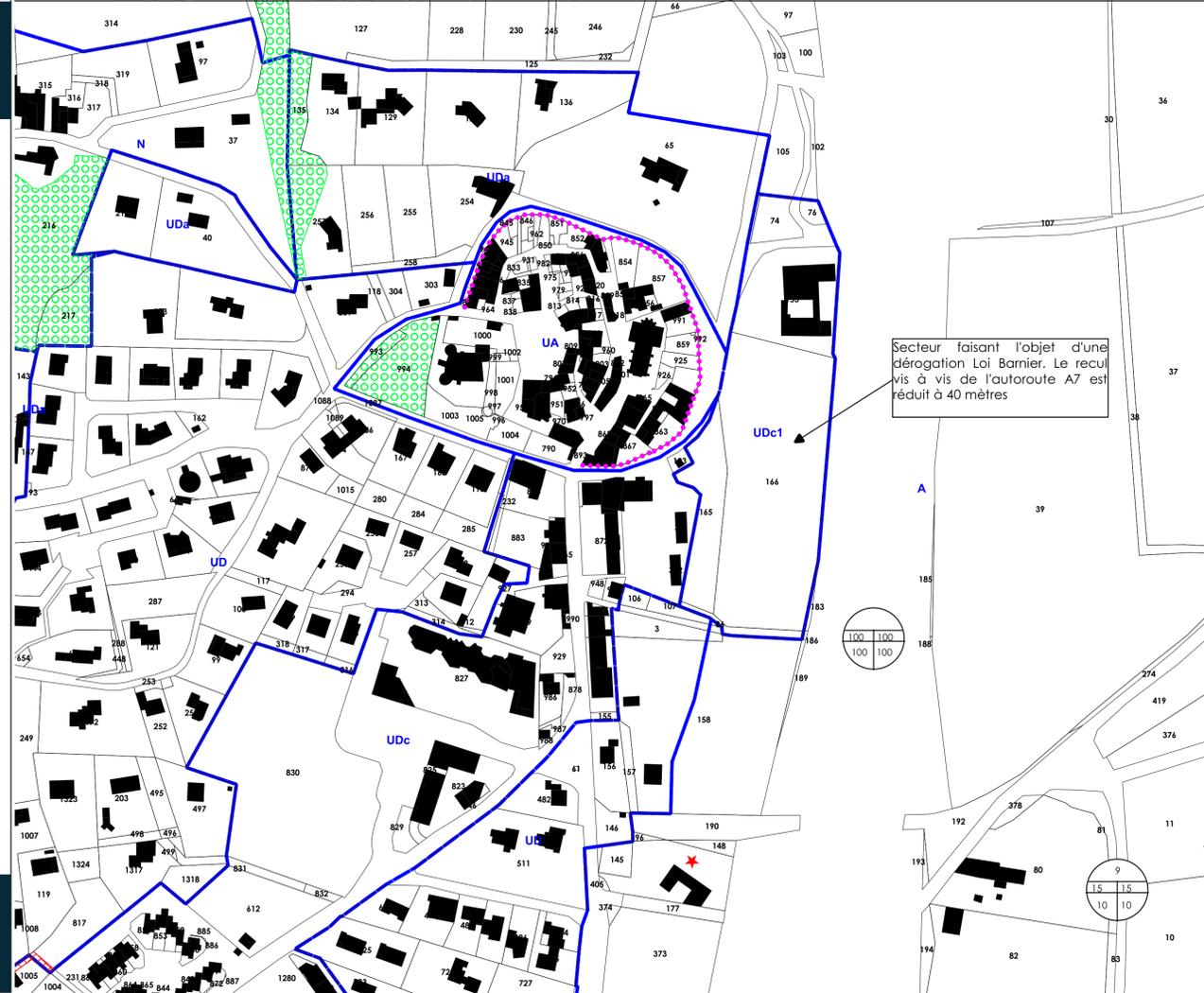
PLAN LOCAL D'URBANISME



REGLEMENT GRAPHIQUE

Extrait de zonage

APRES PROCEDURE



Secteur faisant l'objet d'une dérogation Loi Barnier. Le recul vis à vis de l'autoroute A7 est réduit à 40 mètres

Division du territoire par zone

Légende

Zones Urbaines

- UA : zone urbaine dense correspondant au village ancien : vocation principale d'habitat
- UD : zone urbaine moins dense correspondant aux extensions du village et quartiers périphériques - vocation principale d'habitat
- UDa : secteur non raccordé à l'assainissement collectif
- UDe : secteur central plus dense
- UDe : sous-secteur correspondant spécifique à la valorisation de la friche
- UDe : secteurs excentrés moins denses
- UG : zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant au domaine du Golf
- UGd : secteur plus dense
- UGh : secteur à vocation hôtelière et habitat
- UP : zone urbaine à vocation principale d'habitat correspondant au domaine de la Palmeraie
- UPv : secteur réservé à la construction de garages
- UJ : zone urbaine à vocation d'activités économiques
- UJa : secteur non raccordé à l'assainissement collectif

Zones A Urbaniser

- AUa : zone à urbaniser, constructible sous condition, à vocation principale d'habitat et services
- AUae : secteur à vocation d'équipements collectifs
- AUb : zone à urbaniser, constructible sous condition, à vocation principale d'habitat, moins dense
- AUaj : zone à urbaniser, constructible sous condition, à vocation d'activités économiques
- AUj : zone à urbaniser fermée, à vocation d'activités économiques

Zones Agricoles

- A : zone agricole
- Ap : secteur agricole inconstructible

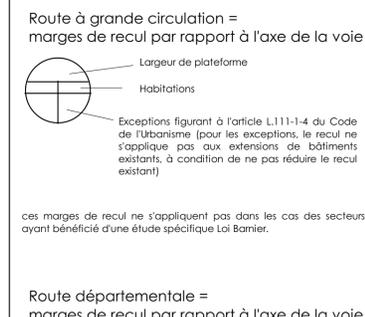
Zones Naturelles

- N : zone naturelle
- Ng : secteur correspondant au parcours de golf
- Ns : secteur à vocation de sports et loisirs
- Nser : secteur à vocation de loisirs et d'énergies renouvelables

- ER Emplacements réservés (ER)
- EBC Espaces Boisés Classés (EBC)
- ZONE A RISQUE D'INONDATION
- BANDE DE SECURITE à l'arrière des digues
- ZONE A RISQUE TECHNOLOGIQUE (pipeline) : zone des effets irréversibles (310m de part et d'autre)
- ZONE A RISQUE TECHNOLOGIQUE (pipeline) : zone des effets létaux (300m de part et d'autre)
- Eléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme
- Eléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1 7° du Code de l'Urbanisme

Légende

Marges de recul par rapport aux voies (en mètres)



ces marges de recul ne s'appliquent pas dans les cas des secteurs ayant bénéficié d'une étude spécifique Loi Barnier.

Division du territoire par zone

★ Bâtiments repérés au titre de l'article L. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquels le changement de destination est autorisé